

STATUTS DU SKI-CLUB MARTIGNY

Dénomination, siège

- Art. 1. – Le Ski-Club Martigny (SCM) a été créé le 15 novembre 1907 au café des Trois Couronnes. Le SCM est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'article 60 ss du code civil suisse. Il a son siège à Martigny.
- Art. 2. – Le SCM s'adresse principalement aux skieurs et skieuses de Martigny et des environs. Son but est de faciliter l'apprentissage et la pratique du ski, pour ses membres.
- Art. 3. – Le SCM est affilié à Swiss-Ski et Ski Valais et se calque sur leurs statuts. L'affiliation à Swiss-Ski et Ski Valais est recommandée par le SCM, mais pas obligatoire.

Buts et objectifs

- Art. 4. – Le SCM s'efforce de favoriser la pratique du ski :
- a) en organisant et subventionnant des cours ;
 - b) en organisant des sorties ski pour les enfants et adolescents encadrés par des moniteurs ;
 - c) en organisant des sorties pour les seniors ;
 - d) en organisant et subventionnant un groupe compétition ;
 - e) en organisant un concours interne et des courses ;
 - f) en construisant, en aménageant des cabanes ; en entretenant la cabane de Bovinette ;

Affiliation

- Art. 5. – Les membres du SCM sont :
- a) OJ (gratuité)
 - b) Juniors (dès 20 ans : cotisation Fr. 25--)
 - c) Seniors (dès 25 ans révolus : cotisation Fr. 50--)
 - d) Couples (cotisation Fr. 80--)
 - e) Membres d'honneur, membres honoraires (+ de 40 ans de sociétariat)

Les cotisations pour membres SWISS SKI et SKI VALAIS sont gérées et facturées séparément, par le SCM.

- Art. 6. – Admissions: sont admises dans le SCM à titre individuel, les personnes dès 15 ans révolus. La demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétariat du SCM.
- Art. 7. – Sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, le comité se prononce sur l'admission. La qualité de membre du SCM ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 8. – Les cotisations seront perçues dans la règle au début de la saison d'hiver pour l'année comptable allant du 1er octobre au 30 septembre.
- Art. 9. – L'Assemblée générale peut nommer des personnes qui se sont dévouées pour la société ou à la cause du ski, membres d'honneur et parmi ceux-ci choisir un président d'honneur.
- Art. 10. – Deviennent membres honoraires, les membres du SCM après 40 ans d'activité ininterrompue.

Art. 11. – Les membres d'honneur et honoraires sont dispensés des cotisations SCM.

Art. 12. – Les démissions doivent être adressées par écrit au comité avant le 1^{er} octobre.
Il ne pourra être émis aucune prétention à l'avoir de la société.

Art. 13. – La qualité de membre se perd :

- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale. L'intéressé sera entendu préalablement.
- Par non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré le rappel usuel, une réadmission n'est possible qu'après s'être acquitté des cotisations dues.

Art. 14. – Les avoirs du SCM sont exclusivement responsables des engagements du club. Toute responsabilité des membres du club est exclue.

Organisation

Art. 15. – Les organes du SCM sont :

1. L'Assemblée générale;
2. Le Comité;
3. Les Vérificateurs des comptes;

Art. 16. – L'Assemblée des membres est l'organe suprême du SCM. Elle a lieu chaque année dans les 30 jours suivant la clôture des comptes. L'invitation est adressée au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée des membres et doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée est convoquée par le Comité et présidée par le Président.
Elle est valablement constituée quel qu'en soit le nombre de membres présents.

Art. 17. – L'Assemblée des membres statue sur les affaires suivantes du club:

- a) Election des membres du comité et des réviseurs
- b) Approbation du rapport annuel du Comité, des comptes annuels et du budget, ainsi que du rapport des réviseurs. Remise de la décharge.
- c) Admissions et exclusions de membres du club
- d) Nomination des membres d'honneur et/ou Président d'honneur
- e) Fixation des cotisations
- f) Modification des statuts ou affiliation à une fédération
- g) Approbation des règlements
- h) Traitement de plaintes vis-à-vis du Comité
- i) Dissolution du club
- j) Prise de décision relative à des demandes émanant de membres et introduites auprès du président par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée.

Art. 18. – Les décisions et les votes requièrent la majorité des voix et des membres présents. Tout membre majeur a le droit de vote. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes et scrutins doivent être publics, pour autant que le secret ne soit pas requis et décidé par l'Assemblée des membres. Une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée des membres est nécessaire pour :

- La modification des statuts
- La dissolution du SCM

Art. 19. – Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le Comité. A la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote, le Comité se voit contraint de le faire. Le Comité peut, en fonction des besoins, convoquer d'autres assemblées du club.

Art. 20. – Au sein du Comité du SCM, les fonctions suivantes (au minimum) sont occupées par des membres possédant le droit de vote :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier

Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des membres pour une période de deux années. En cas de vote de remplacement, le nouveau membre du Comité est élu pour le reste de la durée ordinaire du mandat. Une réélection est autorisée. Le Comité peut statuer valablement lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents, avec présence obligatoire du président du club.

Art. 21. – Le Comité est chargé de la direction du SCM. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il s'occupe des affaires courantes du club. Le Comité représente le club à l'extérieur. Il s'engage par le biais de la signature du président et d'un autre membre du comité.

Art. 22. – Le Comité dispose de la compétence de consentir des dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée des membres. Il ne peut prendre des engagements dépassant plus du 10% du budget que moyennant l'approbation de l'Assemblée des membres. En cas d'urgence, celle-ci peut être donnée a posteriori.

Art. 23. – Les deux vérificateurs sont nommés pour un mandat de 2 ans par l'Assemblée des membres. Ils peuvent être réélus. Les vérificateurs sont chargés du contrôle de la gestion financière du Comité et de la rédaction du rapport adressé à l'Assemblée des membres. Ils font rapport à l'Assemblée des membres quant aux contrôles effectués.

Divers

Art. 24. – L'exercice du SCM dure du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Art. 25. – Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix représentées lors de l'Assemblée des membres.

Art. 26. – La dissolution du Ski-Club Martigny ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée. En cas de dissolution du club, les avoirs et les archives seraient confiés à la Commune de Martigny.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des membres du Ski-Club Martigny du 17 octobre 2014. Ils entrent immédiatement en vigueur, ils annulent et remplacent les précédents.

Martigny, le 17 octobre 2014

Ski-Club Martigny


Le Président


Le Vice-Président

Toutes les désignations de personnes sont faites à la forme masculine et elles se rapportent à la personne exerçant la fonction, sans distinction de sexe.